



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-ES

Date : 27 décembre 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 27 décembre 2012

LE PROCUREUR

c/

VIDOJE BLAGOJEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE LEVANT LA CONFIDENTIALITÉ DE L'« ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL RELATIVE À LA LIBÉRATION ANTICIPÉE DE VIDOJE BLAGOJEVIĆ » RENDUE LE 4 DÉCEMBRE 2012

Le Bureau du Procureur :

M. Serge Brammertz

Le Conseil de Vidoje Blagojević :

M. Vladimir Domazet

NOUS, THEODOR MERON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU l'Ordonnance du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Vidoje Blagojević, rendue à titre confidentiel le 4 décembre 2012 (l'« Ordonnance »), par laquelle nous avons fait droit à la demande des autorités norvégiennes aux fins de libérer Vidoje Blagojević le 22 décembre 2012,

ATTENDU que toutes les décisions rendues par le Tribunal sont publiques, sauf circonstances exceptionnelles justifiant leur confidentialité¹,

CONSIDÉRANT d'office qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles justifiant de maintenir la confidentialité des informations contenues dans l'Ordonnance,

ORDONNONS au Greffe du Tribunal de lever la confidentialité de l'Ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 27 décembre 2012
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]

¹ *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR73.3, *Order Lifting Confidentiality*, 10 juin 2011, p. 1 ; *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-AR73.6, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés par Ivan Čermak et Mladen Markač contre la décision de la Chambre de première instance relative à la demande de réouverture de la présentation des moyens à charge, 1^{er} juillet 2010, par. 6.